ICRC

Le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, et la protection conférée par le droit international humanitaire

Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, exposant sa position sur les questions visées dans la résolution 75/36 de l'Assemblée générale

7 avril 2021

I. Introduction

1. L'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après « l'espace ») – qu'elle fasse appel à des moyens cinétiques ou non, et à des systèmes d'armes spatiaux ou terrestres ou une combinaison des deux – pourrait avoir un impact considérable sur les populations civiles de la Terre. En effet, des technologies fonctionnant à l'aide de systèmes spatiaux sont déployées dans la plupart des domaines de la vie civile, ce qui rend préoccupantes, d'un point de vue humanitaire, les conséquences potentielles d'attaques visant ces systèmes.

2. Il s'agit là d'un sujet directement en rapport avec les questions soulignées dans la résolution 75/36, « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 2020 (ci-après « la Résolution »). Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

- « [e]ncourage les États Membres à étudier les menaces et les risques de sécurité qui existent ou pourraient exister pour les moyens spatiaux, y compris ceux découlant d'actions, d'activités ou de moyens dans l'espace ou sur Terre, à caractériser les actions et les activités qui pourraient être considérées comme responsables, irresponsables ou menaçantes et leur incidence potentielle sur la sécurité internationale, et à faire part de leurs idées sur la poursuite de l'élaboration et de l'application de normes, règles et principes de comportement responsable et sur la réduction des risques de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne l'espace[1] ;
- [p]rie le Secrétaire général [...] de solliciter les vues des États Membres sur les questions visées au paragraphe précédent et de lui présenter [...] un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres[2] ; ».

3. Conformément à sa mission et à son mandat humanitaires, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soumet le présent document de position au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'apporter son expertise à la discussion. Ce document expose le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace (section II) et les limites imposées par le droit international à cette utilisation

[1] Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/75/36, 7 décembre 2020, par. 5.
[2] *Ibid*. par. 6.

(section III)[3]. Il conclut par des recommandations que les États sont invités à prendre en considération à cet égard et dont il conviendrait que le rapport du Secrétaire général tienne compte (section IV).

II. Le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique

4. Il est vraisemblable que l'utilisation, dans l'espace, d'armes qui pourraient perturber, endommager, détruire ou rendre inopérants des objets spatiaux civils ou à double usage aurait un coût humain important. Ainsi, par exemple :

- des infrastructures civiles indispensables pour les soins de santé, les transports, les communications, l'énergie et le commerce dépendent de plus en plus de systèmes spatiaux. Ceux-ci sont souvent « à double usage », c'est-à-dire qu'ils remplissent aussi bien des fonctions militaires que civiles. Les systèmes mondiaux de navigation par satellite (tels que GPS, Beidou, Galileo ou GLONASS), par exemple, jouent un rôle essentiel dans des systèmes de transport civils comme le contrôle aérien et le transport maritime. Ils sont aussi d'une importance cruciale pour une synchronisation temporelle précise d'infrastructures civiles essentielles, notamment dans le domaine des réseaux mondiaux de communication, des systèmes bancaires, des marchés financiers et des réseaux électriques. Ces systèmes satellitaires peuvent également être utilisés par l'armée, ce qui pourrait en faire des objectifs militaires dans des circonstances spécifiques. Rendre inopérants ou endommager de tels satellites, que ce soit par des moyens cinétiques ou non, pourrait avoir d'énormes conséquences pour les populations civiles sur Terre.
- Des objets spatiaux tels que les satellites météorologiques et les satellites de télécommunications, de navigation et d'observation de la Terre/d'imagerie contribuent à chaque phase de l'action humanitaire, de l'évaluation des besoins à l'acheminement de secours d'urgence, et du relèvement rapide à la réduction des risques de catastrophe et de conflit. Les satellites de télécommunications permettent aux premiers intervenants, aux personnels médicaux et aux travailleurs humanitaires de communiquer dans les situations de catastrophe naturelle ou de conflit armé, qui peuvent causer des dysfonctionnements des réseaux de téléphonie mobile et des services Internet. Les satellites météorologiques fournissent des informations urgentes permettant de prévenir ou d'atténuer l'impact de phénomènes météorologiques violents tels que les ouragans. Les satellites de navigation peuvent appuyer la logistique et fournir à faible coût une localisation précise en temps réel du personnel et du matériel volumineux nécessaires à la fourniture d'assistance humanitaire. Les satellites d'observation de la Terre, eux, offrent des informations et des images précieuses lorsqu'il s'agit de procéder d'urgence à la cartographie, à l'évaluation des risques. à la planification et à la mise en œuvre d'opérations humanitaires. Par conséquent, toute perturbation du fonctionnement de ces services satellitaires entraverait la fourniture d'assistance humanitaire et de secours d'urgence.
- Enfin, les débris spatiaux constituent déjà une préoccupation croissante. Le fait d'endommager physiquement ou de détruire des objets spatiaux pourrait générer une énorme quantité de débris, qui risqueraient de rester des dizaines d'années, voire plus, à graviter sur les orbites sur lesquelles ils seraient produits. Étant donné leur vitesse de déplacement, ils pourraient endommager ou détruire de façon imprévisible d'autres objets spatiaux qui contribuent à des activités civiles d'une importance cruciale pour la sécurité, ainsi qu'à des services civils essentiels sur Terre. Ces risques sont de plus en plus élevés du fait de l'encombrement accru des orbites, dû en partie à l'augmentation du nombre de lancements de nouveaux satellites ces dernières années, notamment

[3] Il est évident que des opérations militaires contre les éléments terrestres de systèmes spatiaux auraient aussi des conséquences humanitaires et soulèveraient des questions au regard du droit international humanitaire. Cet aspect n'est toutefois pas examiné dans le présent document.

de satellites commerciaux. L'utilisation d'armes dans l'espace risquerait de multiplier ces risques de façon exponentielle.

5. L'ampleur exacte des conséquences de l'utilisation d'armes pour perturber, endommager, détruire ou rendre inopérants des objets spatiaux est incertaine et mérite une analyse plus poussée. En tout état de cause, si des activités et des services qui sont essentiels à la sécurité des populations civiles ou à leur survie dépendent d'objets spatiaux, l'utilisation d'armes portant atteinte au fonctionnement de ces objets risque d'engendrer un coût humain élevé sur notre planète.

III. Les limites imposées par le droit international à l'utilisation d'armes et au déploiement d'autres activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique

6. L'utilisation militaire de l'espace et d'objets spatiaux fait partie intégrante de la guerre contemporaine depuis des décennies. Par exemple, les forces armées utilisent des systèmes de navigation par satellite pour la navigation et la visée de précision, des satellites pour assurer les communications mondiales, y compris pour le commandement et le contrôle, et des systèmes spatiaux de surveillance pour l'émission d'alertes en cas d'attaques de missiles, ainsi que pour la surveillance et la reconnaissance.

7. À mesure que le rôle des systèmes spatiaux dans les opérations militaires lors d'un conflit armé gagne en importance, on voit aussi s'accroître la probabilité que ces systèmes soient pris pour cible, qu'il s'agisse de leurs éléments terrestres ou spatiaux ou des liaisons entre eux, avec les conséquences potentiellement graves pour les civils qui ont été décrites plus haut. Au nombre des menaces qui pourraient peser sur les systèmes spatiaux figurent la guerre électronique, les cyberattaques, les attaques à énergie dirigée, et les armes antisatellites basées sur orbite et basées au sol.

8. Quelles que soient les activités militaires menées dans l'espace, elles sont soumises aux limites établies par le droit international existant, comme le rappelle notamment la Résolution[4]. Le droit international pertinent comprend :

- Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique[5], qui reconnaît l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Son article IV interdit aux États de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et de placer de telles armes dans l'espace de toute autre manière. Le traité interdit également l'aménagement de bases et d'installations militaires, ainsi que de fortifications, les essais d'armes de tout type et l'exécution de manœuvres militaires sur des corps célestes, et exige que la Lune et les autres corps célestes soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.
- La Charte des Nations Unies, qui régit la licéité du recours à la force entre États et interdit la menace ou l'emploi de la force, sauf dans les cas autorisés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII, ainsi qu'en cas de légitime défense au sens de l'article 51. La Charte fait aussi obligation aux États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.
- Le droit international humanitaire (DIH), également connu comme le droit des conflits armés ou *jus in bello*, qui établit, entre autres, des règles relatives à la conduite des hostilités visant à limiter, pour des raisons humanitaires, les effets des conflits armés[6]. Il comprend en particulier le principe de

[4] Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/75/36, 7 décembre 2020, préambule et par. 1.

[5] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967), annexe de la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adopté le 19 décembre 1966.

[6] L'applicabilité du DIH dans l'espace est confirmée par l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, aux termes duquel « [l]es activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [...] doivent

distinction, l'interdiction des attaques portées sans discrimination et disproportionnées et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter ou, en tout cas, réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à la population civile[7]. De l'avis du CICR, ces règles s'appliquent non seulement aux opérations cinétiques contre des objets spatiaux, mais aussi aux opérations non cinétiques qui rendraient inopérants des objets spatiaux sans nécessairement les endommager physiquement. L'évaluation de la licéité de telles attaques doit prendre en compte tous les dommages directs et indirects prévisibles qui pourraient être causés incidemment à des biens civils, y compris lorsque la cible est un objet spatial à double usage. Dans l'application des règles de DIH, il convient aussi de prendre en considération le risque de créer des débris et ses effets indirects, qui ont été évoqués dans la section II du présent document[8]. Le DIH interdit également les armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et à frapper sans discrimination, ainsi que plusieurs types d'armes spécifiques.

9. Il est important de souligner que le DIH s'applique à toutes les opérations militaires conduites dans le cadre d'un conflit armé, y compris celles qui sont menées dans l'espace, que le recours à la force qui a déclenché le conflit armé soit ou non licite au regard de la Charte des Nations Unies (*jus ad bellum*). Le DIH ne légitime pas l'usage de la force dans l'espace, non plus que la militarisation ou l'armement de ce dernier. Bien que la communauté internationale souhaite que l'espace demeure durablement « à l'abri d'une course aux armements et de conflits », comme le rappelle la Résolution[9], en cas de conflit armé le DIH a pour seul objectif de préserver un certain niveau d'humanité, notamment afin de protéger les civils.

10. La Cour internationale de Justice a rappelé que les principes et règles établis du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés « s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir[10] ». À cet égard, les États parties au Protocole additionnel I de 1977 ont l'obligation d'examiner la licéité de toute nouvelle arme spatiale ou de tout nouveau moyen ou méthode de guerre spatial qu'ils décident de mettre au point ou d'acquérir – qu'il soit cinétique ou non, basé dans l'espace ou au sol – afin de s'assurer que son emploi est conforme aux règles de DIH et autres règles de droit international pertinentes, y compris les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique[11]. Tous les États ont intérêt à le faire afin d'avoir l'assurance que leurs forces armées sont en mesure de conduire des hostilités conformément à leurs obligations internationales [12].

IV. Conclusions et recommandations

11. S'il est un fait que des objets spatiaux sont utilisés à des fins militaires depuis les débuts de l'ère spatiale, l'armement de l'espace accroîtrait le risque que des hostilités y soient menées, ce qui pourrait avoir des

---

s'effectuer conformément au droit international ». Or, le droit international comprend le DIH. Voir aussi Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, par. 86.

[7] Les règles de DIH relatives à la conduite des hostilités sont énoncées principalement dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le droit coutumier. Les règles de droit coutumier régissent le choix des moyens et méthodes de guerre, de quelque façon et où qu'ils soient utilisés ; voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, *Volume I : Règle*s, CICR/Bruylant, 2006, en particulier les règles 1 à 24 : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf. Aux fins de l'application de ces règles, le DIH définit les « attaques » comme des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ; voir le Protocole additionnel I (1977), article 49.1. Il est important de relever que la notion d' « attaque » en DIH est à distinguer de la notion d' « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

[8] Pour une explication détaillée de la façon dont les règles de DIH régissant la conduite des hostilités s'appliquent à l'utilisation d'armes dans l'espace, voir la publication du CICR *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2019, p. 35.

[9] Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/75/36, 7 décembre 2020, par. 3.

[10] Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, par. 86.

[11] Protocole additionnel I (1977), article 36.

[12] CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre. Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977, CICR, Genève*, 2006, p. 1.

conséquences importantes pour les populations civiles sur Terre. À cet égard, le CICR recommande que soient reconnus, dans les discussions et processus multinationaux et nationaux qui auront lieu à l'avenir :

- le coût humain potentiellement élevé, pour les populations civiles sur Terre, de l'utilisation d'armes dans l'espace ;
- la protection conférée par les règles de DIH qui limitent le choix des belligérants en matière de moyens et méthodes de guerre, y compris dans l'espace – étant entendu que la reconnaissance de l'applicabilité du DIH ne légitime pas l'armement de l'espace ni le fait d'y mener des hostilités, et qu'elle n'encourage ni ne justifie d'aucune manière l'usage de la force dans l'espace.

12. Il serait en particulier dans l'intérêt des États d'envisager d'inclure, dans l'étude des « menaces et [d]es risques de sécurité qui existent ou pourraient exister pour les moyens spatiaux[13]», les conséquences humanitaires potentielles de l'armement de l'espace et de l'utilisation d'armes dans l'espace pour les populations civiles de la Terre. Il est notamment capital de tenir compte à cet égard des graves effets qu'aurait le fait de perturber, d'endommager, de détruire ou de rendre inopérants, directement ou incidemment, des satellites qui contribuent à des activités civiles d'une importance cruciale pour la sécurité, ainsi qu'à des services civils essentiels sur Terre.

13. Pour la protection des populations et des infrastructures civiles, le CICR est convaincu que toute entente entre États « sur la meilleure façon d'agir pour réduire les menaces pesant sur les moyens spatiaux[14] » devrait comprendre la reconnaissance du fait que des opération militaire menées dans l'espace ne s'inscriraient pas dans un vide juridique mais seraient soumises aux limites imposées par le droit existant, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Charte des Nations Unies et le DIH, notamment les interdictions et restrictions d'emploi de certaines armes et de certains moyens et méthodes de guerre.

14. De même que la mise au point de tout nouveau moyen ou méthode de guerre, l'armement de l'espace n'est pas inévitable mais représente un choix. Les États peuvent décider de fixer des limites à cet égard pour différentes raisons, y compris humanitaires. Rien n'empêche les États de se mettre d'accord sur des règles supplémentaires visant à interdire ou à limiter des activités militaires ou des armes spécifiques dans l'espace, comme ils l'ont fait dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, compte tenu des risques de dommages civils importants. Ceci comprend la poursuite de l'élaboration de « normes, règles et principes de comportement responsable » visant à réduire les menaces spatiales, comme le précise la Résolution[15]. Si de nouvelles règles et normes et de nouveaux principes de comportement responsable sont élaborés, il faut qu'ils soient compatibles avec le cadre juridique existant, et se fondent sur lui pour le renforcer.

15. Le CICR est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de faire connaître son point de vue dans ce document de position. Il se tient en outre prêt à apporter son expertise à toute discussion future sur ce sujet, si les États le jugent opportun.

[13] Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/75/36, 7 décembre 2020, par. 5.
[14] *Ibid.* par. 3.
[15] *Ibid*. par. 5.